

VIII. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

109. Arrêt du 14 octobre 1898, dans la cause
Strohmaier contre Ryf.

Art. 67, al. 1 et 4 organ. jud. féd. — Forme du recours
en réforme.

Jean Strohmaier, à Lausanne, dépositaire de la brasserie du « Basler Löwenbräu » à Bâle, a ouvert action à Gottfried Ryf, cafetier à Lausanne, pour le faire condamner à lui payer, modération de justice réservée, la somme de 3285 fr., avec intérêt au 5 % dès la demande juridique, à titre d'indemnité pour le préjudice qu'il lui aurait causé par le fait de l'inexécution d'une convention du 3 décembre 1896. Par jugement du 20 septembre 1898, la Cour civile du canton de Vaud a repoussé cette demande. Ce jugement fut communiqué par avis du 21 septembre à J. Strohmaier, qui, le 27/28 septembre, déposa au greffe de la Cour civile une déclaration de recours en réforme au Tribunal fédéral, laquelle renferme les conclusions du recourant, mais n'est accompagnée d'aucun exposé de motifs à l'appui du recours. Le 29 septembre, le Greffier de la Cour civile vaudoise transmet le dossier de la cause au Tribunal fédéral. Le 11 octobre, soit le dernier jour du délai de recours, J. Strohmaier déposa directement à la Chancellerie du Tribunal fédéral un mémoire exposant les motifs de son recours.

Considérant en droit :

A teneur de l'art. 67, al. 1^{er} OJF., le recours en réforme s'effectue par le dépôt, auprès du tribunal qui a rendu le jugement, d'une déclaration écrite, et, suivant le dernier alinéa du même article, le recourant doit, lorsque la valeur de l'objet du litige n'atteint pas 4000 fr., joindre à sa déclaration un mémoire motivant son recours.

Or d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral,

la production d'un exposé de motifs fait partie, dans les cas de procédure écrite, des formalités essentielles du recours, de telle sorte que si cette production n'a pas lieu en temps utile et auprès de l'office compétent pour la recevoir, la déclaration de recours demeure sans effet.

Il suit de là que dans le cas particulier le recours n'a pas été formé régulièrement. A la vérité, la déclaration de recours a été déposée en temps utile et auprès de l'office compétent. Il en est autrement, en revanche, du mémoire motivant le recours ; ce mémoire a bien été produit dans le délai de recours de 20 jours, mais pas auprès de l'office compétent. En effet, à teneur de l'art. 67 cité, les formalités du recours doivent être accomplies auprès du tribunal qui a rendu le jugement attaqué et non pas auprès du Tribunal fédéral. Or le mémoire à l'appui du recours de J. Strohmaier a été déposé directement auprès du Tribunal fédéral, soit de sa Chancellerie, au lieu de l'être, comme la loi l'exigeait, auprès de la Cour civile vaudoise.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

110. Urteil vom 22. Oktober 1898 in Sachen
Baum und Mosbacher gegen Stauber.

Kassationsbeschwerde in Zivilsachen, Art. 89 Org.-Ges. Sie ist nur zulässig gegen letztinstanzliche kantonale Haupturteile. Streitigkeiten wegen Aufhebung eines Nachlassvertrages sind nicht Zivilrechtsstreitigkeiten.

A. Die Firma Baum & Mosbacher in Frankfurt a./M. stellte am 18. Juni 1898 bei dem Bezirksgericht Kulm das Gesuch, es sei der vom Bezirksgericht bestätigte Nachlassvertrag des J. J. Stauber, Schreiner in Bezwill bezüglich der Forderung der